



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Champagne-Ardenne

REIMS, le 27 avril 2010

Unité territoriale de la Marne  
10 Rue Clément Ader – BP 177  
51685 REIMS Cedex 2

Référence : SMi JD/JD n° D i i 2010 – 502 / APC NRR

Affaire suivie par : Julien DEVROUTE

Messagerie : julien.devroute@industrie.gouv.fr

Téléphone : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**  
**au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES**  
**ET TECHNOLOGIQUES**

Une visite d'inspection a été menée le 10 février 2010 sur le site de l'établissement Coopérative Générale des vignerons (COGEVI) à Ay. Le présent rapport a pour objet de présenter les constats faits lors de cette visite d'inspection et les suites que l'inspection des installations classées propose pour cet établissement bénéficiant actuellement de l'antériorité au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées et régi par aucun arrêté préfectoral.

**I – PRÉSENTATION SUCCINCTE DE L'ETABLISSEMENT :**

La visite d'inspection portait sur la situation administrative de l'établissement au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et les rejets aqueux (l'ordre du jour figure en annexe 1).

La société COGEVI bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation (déclaration d'antériorité du 14 octobre 1994), pour son établissement de Ay pour une capacité totale annuelle de 21 300 hl.

Il n'y a plus d'activité de tirage sur le site depuis 2005.

En 2009 la vinification a été de 7 607 hl et le dégorgement de 20 775 hl. La prévision pour l'année 2010 est de ne plus effectuer de vinification sur le site de Ay et de diminuer l'activité de dégorgement (prévision à moins de 20 000 hl) du fait de la mise en service d'une extension du site exploité à Oger où une partie de l'activité est de ce fait transférée. L'habillage et le stockage des AOC bloquées en cuverie y seront également effectués. L'exploitant a indiqué par courrier que la production à 5 ans souhaitée pour le site d'Ay est de 1 million à 1,5 millions de cols.

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

Copie : chrono – dossier – SRS

Par courriel du 23 avril 2010, il précise que « les activités de la COGEVI à AY évolueront dès la vendange 2010 [...] Dès la mise en exploitation des activités de dégorgement et d'habillage du site d'OGER, nous transférerons plus de 50 % de nos activités actuellement réalisées sur AY ».

A noter par ailleurs que l'établissement a fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2010 pour l'application de l'action nationale de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE). La présentation a eu lieu au CODERST du 21 janvier 2010. L'arrêté préfectoral complémentaire proposé devrait être prochainement signé.

## **II – RESULTATS DE LA VISITE D'INSPECTION :**

L'ensemble des prescriptions techniques examinées, ainsi que les résultats de la vérification figurent dans le compte-rendu de la visite d'inspection en annexe qui a été transmis à l'exploitant en fin de visite.

L'exploitant a répondu par courrier en date du 24 février 2010 dont une copie est jointe en annexe.

L'inspection des installations classées a effectué les constats suivants lors de la visite :

✓ Fiche de constat n° 1 :

*L'établissement exploite actuellement sous le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2251. L'exploitant devra se positionner officiellement auprès de M.le préfet au titre notamment des rubriques 1510, 1530, 2910, 2920, 2925 du fait du stockage de matières combustibles, de cartons, d'installations de réfrigération/compression sur le site. Le positionnement devra s'accompagner d'un détail des mesures mises en place pour limiter l'impact et les dangers des installations.*

Dans son courrier de réponse, l'exploitant indique que « les données techniques de nos installations ont été mises à jour [...] et transmises en mai 2006 lors d'un permis de construire pour l'extension d'un stockage sur rack en 2006. Nous nous engageons à transmettre à M.le préfet, le classement de nos installations existantes pour le site d'Ay sous les rubriques 1510, 1530, 2910, 2920 et 2925 ». Sauf erreur de notre part, ces éléments n'ont à ce jour pas été transmis à M. le préfet. Leur transmission est indispensable afin d'estimer s'ils constituent une modification notable des conditions d'exploitation au regard de la situation administrative actuelle de l'établissement (uniquement soumis à autorisation au titre de la rubrique 2251) et de déterminer la suite administrative adaptée (arrêté préfectoral après enquête publique, arrêté préfectoral complémentaire...).

✓ Fiche de constat n° 2 : Dispositions relatives à l'eau (rejets) de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 (relatif aux installations classées sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature)

1) *Eaux pluviales :*

- 4 points de rejets – seul un point est pourvu d'un séparateur à hydrocarbures,
- aucun contrôle de la qualité des eaux rejetées n'est réalisé,
- le séparateur à hydrocarbures n'est pas entretenu.

2) *Eaux industrielles :*

- 2 points de rejet et un point à repréciser,
- sur un point : suspicion de mélange eaux industrielles et eaux sanitaires,
- aucun traitement avant rejet,
- aucune analyse n'est effectuée sur les eaux rejetées,
- l'exploitant ne dispose pas d'autorisation de raccordement au réseau communal.

Concernant les eaux pluviales, l'exploitant indique en réponse que :

- l'accès au regard après déshuileur- débourbeur existant permet de relever une fois par an un échantillon en vue de mesurer les matières en suspension, la DCO, la DBO5 , l'azote total, le phosphore total et la teneur en hydrocarbures,
- une zone est réservée au dépotage des citernes sur le parking « cour sud » et une vanne

permet d'orienter les eaux de rinçage de la zone vers les eaux industrielles,  
- une procédure d'entretien du séparateur à hydrocarbures sera définie à une fréquence annuelle et un enregistrement mis en place.

L'inspection des installations classées note que :

- aucun résultat d'analyse n'est joint au courrier de l'exploitant,
- les explications sur l'absence de traitement avant rejet des eaux au niveau de 3 points de rejets ne sont pas précises.

Concernant les eaux industrielles, l'exploitant indique :

- être en cours de mise à jour de plans des réseaux qui nous seront transmis dès réalisation,
- qu'une fois cette mise à jour effectuée il définira comment limiter les points de rejets en fonction de la configuration des installations actuelles,
- dans le cadre de l'action RSDE (pour laquelle un arrêté préfectoral complémentaire va être signé) une campagne de mesures sur les rejets sera réalisée à partir de septembre 2010 à l'aide d'un prélevage et avec mesure de débit. Cette campagne permettra d'établir « *un recueil de données (MES, DBO5, DCO, NGL, Phosphore) et de prévoir une fréquence de prélèvement* »,
- qu'une demande d'autorisation de raccordement aux réseaux de la commune d'Ay en direction de la station d'épuration a été formulé le 12 février 2010 et qu'une copie sera transmise à l'inspection des installations classées dès réception.

L'inspection des installations classées note que :

- en effet, la mise en place de l'action RSDE pour l'établissement a mis en évidence que ce dernier ne dispose actuellement pas d'équipement de mesure au niveau des rejets d'eaux industrielles,
- l'action RSDE ne vise pas les paramètres cités par l'exploitant et visés par l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 sur lesquels une autosurveillance est prescrite auprès des établissements soumis à autorisation au titre de la rubrique 2251. Il convient de disconnecter l'action RSDE, qui a la vocation de caractériser dans un premier temps (maximum de 6 mesures) la présence de substances particulières dans les rejets d'eaux industrielles, de l'autosurveillance des rejets à mener à fréquence régulière afin de vérifier l'absence de dérive au niveau de la qualité des rejets dus à l'activité.

✓ Fiche de constat n° 3 :

- aucune des cuveries n'est reliée à une capacité de rétention en cas d'épandage dans la cuverie (plus grosse cuve : environ 880 hl)
- aucune procédure ne définit la conduite à tenir en cas d'épandage en cuverie.

L'exploitant indique en réponse que les « *couveries installées dans les locaux datent des années 70 et la plus récente date de 1998. Concernant la cuverie « Bissinger » et « Goavec », la plus récente, nous pouvons envisager la mise en place d'une vanne d'obturation sur la canalisation Eaux usées. Pour les autres cuveries [...] une fosse de relevage de 7 m<sup>3</sup> existe en 4<sup>ème</sup> cave qui regroupe toutes les eaux de lavage. L'arrêt de l'alimentation électrique de la pompe immergée dans la fosse peut être une alternative en cas de rupture de tuyaux ou de cuve. [...] Une procédure sur la conduite à tenir en cas de fuite ou de rupture de tuyau ou de cuve vous sera transmise dès validation de la direction. Cette consigne sera affichée sur chaque cuverie correspondante*

### **III - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'établissement COGEVI ne dispose actuellement d'aucun arrêté préfectoral (excepté l'arrêté préfectoral concernant l'action RSDE signé prochainement). La visite d'inspection objet du présent rapport a ainsi permis de constater que :

- l'exploitant n'a pas une connaissance précise des différents réseaux d'eaux de son établissement ;
- l'exploitant ne dispose d'aucun équipement lui permettant d'effectuer un suivi de la qualité des eaux rejetées tant pluviales qu'industrielles ;
- les différents points de rejets ne sont d'une part pas définis précisément et, d'autre part, ne sont pas

équipés de moyens de traitement adéquats ( eaux pluviales et eaux industrielles, excepté pour un point de rejet des eaux pluviales de voiries) ;

- des installations classées non autorisées ou non déclarées sont exploitées au sein de l'établissement ;
- l'exploitation présente des non-conformités par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000. L'inspection des installations classées propose donc de reprendre les principales dispositions issues dudit arrêté ministériel par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Par ailleurs , tel qu'exposé ci-dessus, l'exploitant a pris certains engagements en réponse au compte-rendu de la visite d'inspection que l'inspection des installations classées propose de reprendre dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions générales reprises dans le projet d'arrêté concernent :

- les conditions de rejet des eaux ;
- l'aménagement de points de prélèvements sur les différents points de rejets afin d'en assurer le suivi de la qualité,
- la détermination de valeurs limites de rejet en conformité avec l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 ;
- la limitation des déchets produits et le choix de la filière de traitement appropriée ;
- la prévention des nuisances sonores ;
- l'accès à l'établissement et la circulation au sein de celui-ci ;
- la prévention des pollutions accidentelles (rétentions) ;
- les consignes de sécurité ;
- le programme d'autosurveillance à mettre en place au niveau des rejets aqueux : pour les eaux pluviales une analyse annuelle est proposée ; pour les eaux industrielles, une analyse mensuelle sur les principaux paramètres est proposée avec un suivi en continu du débit et du pH.

Par ailleurs en conformité avec les engagements de l'exploitant et au regard des dispositions minimales à mettre en place au sein d'un établissement soumis à autorisation au titre de la rubrique 2251, les échéances suivantes sont définies dans le projet d'arrêté préfectoral :

#### **Sous 1 mois :**

- l'exploitant transmet les éléments permettant d'apprecier la situation de l'établissement au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles il est susceptible d'être soumis (1510, 1530, 2910, 2920, 2925) conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement . Les éléments devront prendre en compte l'aspect « impact » généré par les installations actuelles mais également l'aspect « dangers » dont elles peuvent être à l'origine. L'inspection des installations classées pourra être amené à proposer un nouvel arrêté préfectoral complémentaire suite à l'examen de ces éléments ou à demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation complet au regard du code de l'environnement du fait des impacts et/ou des dangers identifiés ;
- l'exploitant met en place la procédure pour l'entretien des dispositifs de traitement des hydrocarbures ;
- l'exploitant transmet un tableau récapitulatif de chaque cuverie présente sur le site avec, par cuverie, le détail de la capacité de la plus grosse cuve, les moyens mis en œuvre pour assurer la mise en rétention de cette capacité ;
- l'exploitant met en place une procédure sur la conduite à tenir en cas de déversement accidentel en cuverie.

#### **Sous 2 mois :**

- le plan à jour des différents réseaux d'eaux (sanitaires, pluviales, industrielles) de l'établissement est transmis à l'inspection des installations classées .  
L'exploitant accompagnera ce plan des réseaux :
  - du détail des différents types d'eaux industrielles rejetés,
  - de la détermination précise du nombre de points de rejets de l'établissement et les types d'effluents rejetés en chacun de ces points ;
- l'exploitant réalise l'entretien du séparateur à hydrocarbures existant sur le site.

#### **Sous 3 mois :**

- l'exploitant réalise la première analyse de contrôle de la qualité des eaux usées industrielles en chaque point de rejet ;
- l'exploitant transmet l'autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire du réseau où les effluents de

l'établissement (industriels et pluviaux) se rejettent ;

**Sous 6 mois :**

- réalisation de la séparation des réseaux d'eaux (eaux pluviales, eaux sanitaires, eaux industrielles) en cas de non conformité détectée au niveau des réseaux existants ;
- réalisation de l'analyse au titre de l'année 2010 du contrôle de la qualité des eaux pluviales au niveau de chaque point de rejet ;
- pour les cuveries non pourvues de capacité de rétention suffisante, l'exploitant transmettra un plan d'actions explicitant les moyens mis en place pour assurer la rétention desdites cuveries et les délais de réalisation correspondants ;

**Sous 18 mois :**

- chaque point de rejet d'eaux pluviales de voiries doit être équipé d'un dispositif de traitement des hydrocarbures permettant d'atteindre la valeur limite de 5 mg/l en hydrocarbures

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 8 avril 2010, l'exploitant a répondu par courriel du 23 avril 2010. Ses principales remarques concernent les points de rejet : l'exploitant indique « *avoir identifié trois points de rejet d'eaux usées industrielles [et] être en cours d'examen pour limiter les rejets en un seul point ou deux. Le délai de la conception, de mise en route et de fin des travaux seront fonction de l'ampleur des travaux à réaliser, sachant que nos lignes d'Ay se trouvent saturées du fait du retard de mise à disposition de nos lignes d'Oger* ». L'inspection des installations classées estime que ces éléments ne remettent pas en cause les propositions de prescriptions faites ci-dessus.

**IV - CONCLUSIONS :**

La visite d'inspection de l'établissement COGEVI à Ay a permis de constater que l'exploitant devait d'une part apporter des précisions quant à sa situation actuelle au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées, et d'autre part, que des mises en conformité étaient nécessaires au niveau des réseaux d'eaux pluviales et industrielles et que des analyses devaient être réalisées sur ces rejets. De la même façon, l'exploitant doit mettre en œuvre des actions pour assurer la mise en rétention au niveau des cuveries. L'inspection des installations classées propose donc de prendre un arrêté préfectoral au bénéfice de l'établissement afin de rappeler les dispositions applicables mentionnées dans le présent rapport.

Sur la base de ces éléments, l'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire au bénéfice de la société COGEVI à Ay.

Rédacteur	Validateur et approbateur
l'inspecteur des installations classées	P/le directeur et par délégation P/Le chef de l'unité territoriale Marne et par délégation, Le chef de la subdivision risques accidentels
SIGNE	SIGNE
Julien DEVROUTE	Manuel VERMUSE